

SHV | Schweizerischer Handball-Verband
FSH | Fédération Suisse de Handball
SHF | Swiss Handball Federation



REGLEMENT JURIDIQUE 2016

Version du 23.09.2023

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS

A PREAMBULE

- 1 Objet
- ~~2 Genre~~
- 2 Applicabilité

B INSTANCES JURIDIQUES ET COMPETENCES

- 3 Indépendance des instances juridiques
- 4 Département compétition et arbitres FSH
- 5 Commission disciplinaire sport d'élite
- 6 Commission disciplinaire sport de masse
- 7 Commission de qualification et de transfert
- 8 Tribunal sportif de la FSH

C AFFAIRES DISCIPLINAIRES

C1 DISPOSITIONS GENERALES

- 9 Intention et négligence
- 10 Instigation et complicité, tentative

C2 SANCTIONS

- 11 Peines disciplinaires
- 12 Mesures

C3 FIXATION DE LA SANCTION

- 13 Faute
- 14 Aggravation de la peine
- 15 Atténuation de la peine
- 16 Prescription

C4 PROCEDURE

- 17 Ouverture
- 18 Mesures provisionnelles

C5 EXECUTION

- 19 Compétence, délais de paiement, responsabilité collective
- 20 Suspensions
 - 20.1 Principes
 - 20.2 Suspension pour un nombre déterminé de matchs
 - 20.3 Suspension pour une durée déterminée
 - 20.4 Suspension pour une durée indéterminée
 - 20.5 Suspension contre un officiel d'équipe
 - 20.6 Purgation de suspensions avant l'entrée en force de la décision disciplinaire
 - 20.7 Transfert de suspensions

D PROTET

- 21 Compétences et délais
- 22 Emoluments
- 23 Acte de confirmation
- 24 Protêt non confirmé

E RECOURS**E1 OBJET ET LEGITIMATION**

- 25 Objet
- 26 Légitimation

E2 PROCEDURE

- 27 Compétences et délais
 - 27.1 Recours contre une décision de première instance du DCA
 - 27.2 Recours contre une décision de première instance de la CDE
 - 27.3 Recours contre une décision de première instance de la CDM
 - 27.4 Recours contre une décision de première instance de la CQT
- 28 Emoluments
- 29 Acte de recours
- 30 Effet suspensif
 - 30.1 Principe
 - 30.2 Levée
- 31 Mesures provisionnelles
- 32 Décision

F DISPOSITIONS DE PROCEDURE**F1 GENERALITES**

- 33 Durée
- 34 Obligation de coopérer
- 35 Récusation
- 36 Clarification et appréciation de l'état de fait, appréciation des preuves
- 37 Droit d'être entendu
- 38 Décisions et dispositions
 - 38.1 Contenu et forme
 - 38.2 Notification
 - 38.3 Entrée en force
 - 38.4 Emoluments

F2 PROTETS ET RECOURS

- 39 Délais
 - 39.1 Délais de péremption
 - 39.2 Obligation de produire des preuves
 - 39.3 Début du délai
 - 39.4 Expiration du délai
 - 39.5 Relevé de péremption
- 40 Vices de forme
 - 40.1 Rectification
 - 40.2 Dépôt auprès d'une instance non compétente

F3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCELERATION DES PROCEDURES

41 Dispositions relatives à l'accélération des procédures

G DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42 Entrée en vigueur

ABREVIATIONS

AR	Arbitre
ASB	Section Compétition (Abteilung Spielbetrieb)
CC	Comité central
CD	Commission disciplinaire
CQT	Commission de qualification et de transfert
CDE	Commission disciplinaire sport d'élite
CDM	Commission disciplinaire sport de masse
DCA	Département compétition et arbitres
DEL	Délégué/e
DR FSH	Direction de la Fédération Suisse de Handball
FSH	Fédération Suisse de Handball
LNA	Ligue nationale A
LNB	Ligue nationale B
OAR	Observateur/trice AR
RC	Règlement des compétitions
RJ	Règlement juridique
SHL	Swiss Handball League
SPL	Swiss Premium League
TSF	Tribunal sportif de la FSH

A PREAMBULE

1 Objet

Le Règlement juridique (RJ) régit l'organisation, les compétences, les procédures, la jurisprudence et l'exécution en relation avec les compétitions organisées ou soutenues par la FSH ou une autre instance mandatée par celle-ci, ainsi qu'en cas de litige concernant des transferts et des qualifications.

~~2 Genre~~

Article supprimé lors de l'AdM du 23 septembre 2023.

2 Applicabilité

¹ Le RJ s'applique aux joueur/ses, officiel/les d'équipe et autre fonctionnaires des clubs, aux équipes et clubs, aux secrétaires et chronométreur/es ainsi qu'aux DEL, AR, OAR et autres fonctionnaires de la FSH.

² Sont mises en œuvre, conformément au RJ, toutes les procédures concernant des infractions passibles de sanctions disciplinaires en vertu de règlements approuvés par l'Assemblée des membres, ou de règlements et de directives établis ou approuvés par le CC.

³ Les procédures relatives aux cas de dopage relèvent de la compétence de **Swiss Sport Integrity**. Lorsque celle-ci transfère une procédure et/ou son exécution à la FSH, en tout ou en partie, le RJ s'applique. Le président du TSF désigne l'instance compétente.

B INSTANCES JURIDIQUES ET COMPETENCES

3 Indépendance des instances juridiques

¹ Les instances juridiques statuent de manière indépendante et ne sont soumises à aucune directive ou recommandation.

² Lorsque les bases juridiques applicables ne contiennent pas de règles dans un cas particulier, les instances juridiques prennent la décision qu'elles appliqueraient en tant que législateur ainsi qu'en tenant compte des points de vue sportifs.

4 Section compétition **ASB** et arbitres **FSH**

¹ L'**ASB** est compétente en première instance pour les procédures relatives aux amendes d'ordre et les autres procédures disciplinaires dans toutes les ligues que le CC lui confie dans un règlement spécifique.

² Le règlement du CC définit les états de fait, les procédures et les sanctions. Il nécessite l'approbation de la conférence des présidents du TSF, de la CDE et de la CDM.

5 Commission disciplinaire sport d'élite

¹ La CDE est compétente en première instance pour les procédures disciplinaires et les procédures de protêt dans les ligues suivantes (y compris les matchs de promotion pour accéder à celles-ci):

- SHL (LNA et LNB)
- SPL (SPL1 et SPL2)
- 1^{ère} ligue

- Jun. Elite
- Jun. Inter

ainsi que pour celles résultant des matchs de promotion pour accéder à ces ligues et des matchs de la Coupe Suisse, pour autant qu'au moins 1 équipe fasse partie de ces ligues.

² La CDE est également compétente pour les procédures disciplinaires résultant d'autres matchs qui ne sont pas organisés ou soutenues par la FSH ou en son nom (par exemple par la participation des arbitres de la section AR), pour autant qu'au moins 1 équipe fasse partie de ces ligues.

³ Chaque membre de la CDE est compétent à prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:

- Amende jusqu'à CHF 1000
- Suspension jusqu'à 3 matchs
- Forfait pour 1 match.

⁴ La CDE peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires en chambre composée de 3 de ses membres.

⁵ La CDE prend des décisions relatives aux protêts en chambre composée de 3 de ses membres.

⁶ La CDE est compétente en deuxième instance pour les recours contre les décisions de l'**ASB** dans les ligues selon l'alinéa 1. Sa décision, prise en chambre composée de 3 de ses membres, est définitive.

⁷ La CDE est composée du président et d'au moins 6 autres membres. Elle se constitue elle-même.

⁸ Les membres de la CDE ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions au sein de la FSH (exceptions: DEL, AR et OAR).

⁹ La CDE établit un règlement d'exploitation et d'organisation.

6 Commission disciplinaire sport de masse

¹ La CDM est compétente en première instance pour les procédures disciplinaires et les procédures de protêt dans les ligues qui ne sont pas de la compétence de la CDE, ainsi que pour le domaine **Handball des enfants**.

² La CDM est également compétente pour les procédures disciplinaires résultant d'autres matchs qui ne sont pas organisés ou soutenues par la FSH ou en son nom (par exemple par la participation des arbitres de la section AR), pour autant que la CDE ne soit pas compétente.

³ Chaque membre de la CDM est compétent à prononcer les sanctions disciplinaires suivantes:

- Amende jusqu'à CHF 500
- Suspension jusqu'à 3 matchs
- Forfait pour 1 match.

⁴ La CDM peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires en chambre composée de 3 de ses membres.

⁵ La CDM prend des décisions relatives aux protêts en chambre composée de 3 de ses membres.

⁶ La CDM est compétente en deuxième instance pour les recours contre les décisions de l'**ASB** dans les ligues qui ne sont pas de la compétence de la CDE. Sa décision, prise en chambre composée de 3 de ses membres, est définitive.

⁷ La CDM est composée du président et d'au moins 12 autres membres. Elle se constitue elle-même.

⁸ Les membres de la CDM ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions au sein de la FSH (exceptions: DEL, AR et OAR).

⁹ La CDM établit un règlement d'exploitation et d'organisation.

7 Commission de qualification et de transfert

¹ La CQT est compétente dans toutes les ligues en première instance pour les litiges concernant des transferts et des qualifications selon le règlement relatif du CC.

² La CQT est composée du président et d'au moins 4 autres membres. Elle se constitue elle-même.

³ La CQT prend des décisions en chambre composée de 3 de ses membres.

⁴ En cas de soupçon d'un état de fait relevant du droit disciplinaire, la CQT informe la CD compétente.

⁵ Les membres de la CQT ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions au sein de la FSH (exceptions: DEL, AR et OAR).

⁶ La CQT établit un règlement d'exploitation et d'organisation.

8 Tribunal sportif de la FSH

¹ Le TSF est compétent pour les recours contre les décisions en première instance des CD et de la CQT. Le TSF prend ses jugements en chambres; ils sont définitifs.

² Le TSF est composé du président et d'au moins neuf 9 membres. Il se constitue lui-même.

³ Les membres du TSF ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions au sein de la FSH.

⁴ Le TSF établit un règlement d'exploitation et d'organisation.

C AFFAIRES DISCIPLINAIRES

C1 DISPOSITIONS GENERALES

9 Intention et négligence

Sont punissables les infractions commises intentionnellement et par négligence.

10 Instigation et complicité, tentative

¹ L'instigation et la complicité sont sanctionnées de la même façon que l'infraction elle-même.

² La tentative est sanctionnée de la même façon que l'infraction elle-même lorsque la disposition pénale disciplinaire le prévoit explicitement. Les sanctions disciplinaires peuvent être atténuées.

C2 SANCTIONS

11 Peines disciplinaires

¹ Les peines disciplinaires sont:

- Amende d'ordre
- Suspension
- Forfait
- Obligations ou interdictions lors de matchs à domicile
- Déduction de points
- Exclusion de la compétition en cours
- Relégation
- Refus de l'admission à la compétition
- Interdiction d'exercer une fonction.

² Les peines disciplinaires peuvent être cumulées. Ce principe s'applique également lorsque différentes peines disciplinaires alternatives sont prévues.

³ Dans les cas bénins, un blâme peut être infligé en lieu et place d'une peine disciplinaire.

⁴ Dans des cas particulièrement graves, des peines disciplinaires supplémentaires peuvent être prononcées, même lorsque celles-ci ne sont pas prévues explicitement pour l'infraction en question.

12 Mesures

Des mesures telles que des comminations de peines disciplinaires ou des demandes d'indemnités compensatrices peuvent être prononcées individuellement ou en relation avec des peines disciplinaires.

² Ces mesures ne constituent pas des peines disciplinaires.

C3 FIXATION DE LA SANCTION

13 Faute

La peine disciplinaire est déterminée d'après la culpabilité de l'auteur.

14 Aggravation de la peine

Les peines disciplinaires peuvent être augmentées, mais au maximum de la moitié de la peine initiale encourue:

- En cas de concours d'infractions, sur la base de celle passible de la peine la plus élevée.
- Lorsque l'infraction a été commise par un DEL, AR, OAR, autres fonctionnaires de la FSH, secrétaires ou chronométreurs dans l'exercice de ses fonctions.

15 Atténuation de la peine

La peine disciplinaire peut être atténuée dans une juste mesure pour des joueurs à l'âge junior ou lorsqu'il y a eu une grave provocation.

16 Prescription

La poursuite d'une infraction est prescrite lorsque l'instance juridique compétente en première instance n'a pas statué dans les délais suivants après le moment de l'infraction:

- 2 mois lorsque la peine maximale encourue est le forfait et/ou une amende d'ordre.
- 12 mois en cas de tromperie et faute grossière contre la sportivité.
- 6 mois dans tous les autres cas.

C4 PROCEDURE

17 Ouverture

¹ Les fonctionnaires de la FSH, en particulier les AR et DEL, sont tenus de signaler, au moyen d'un rapport, toute infraction passible d'une peine disciplinaire dont ils prendraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

² Les CD procèdent à l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite à un rapport et lorsqu'il y a un soupçon initial suffisant qu'une infraction passible d'une peine disciplinaire ait été commise.

³ En cas d'information reçue autrement que par un rapport **ou observée soi-même** et lorsqu'il y a soupçon initial d'un cas grave, les CD ouvrent une procédure même en l'absence d'une annonce selon l'al. 1.

18 Mesures provisionnelles

¹ Lorsqu'il y a soupçon initial d'un cas grave ou particulièrement inacceptable, les présidents des CD et du TSF sont autorisés à prendre des mesures provisionnelles.

² Ces mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours indépendant auprès de l'instance dont le président a prononcé la décision. Ce recours indépendant n'a pas d'effet suspensif. La décision concernant le recours doit être rendue dans un délai de 48 heures. La procédure est exempte de frais.

C5 EXECUTION

19 Compétences, délais de paiement, responsabilité solidaire

¹ Les instances compétentes de la FSH exécutent les décisions et dispositions.

² Le délai pour le paiement des amendes d'ordre, des amendes, des émoluments et des indemnités compensatrices est de 30 jours à compter de la date de facturation.

³ Les clubs répondent solidairement des peines infligées à leurs joueurs, officiels d'équipe, fonctionnaires de club et équipes.

20 Suspensions

20.1 Principes

¹ La suspension est une peine disciplinaire personnelle à l'encontre d'un joueur ou officiel d'équipe. Elle interdit la participation dans toutes les équipes et toutes les compétitions FSH définies par le RC respectivement par les directives relatives du CC.

² Un joueur suspendu est également suspendu en tant qu'officiel d'équipe, un officiel d'équipe suspendu est également suspendu en tant que joueur.

20.2 Suspension pour un nombre déterminé de matchs

¹ La suspension court jusqu'à ce que l'équipe dans laquelle l'infraction a été commise, ait joué le nombre déterminé de matchs dans une des compétitions FSH définies par le RC respectivement par les directives relatives du CC.

² Si l'effet de la suspension engendre une sévérité disproportionnée pour la personne concernée, elle peut, dans un cas léger, être limitée à l'équipe dans laquelle l'infraction a été commise.

20.3 Suspension pour une durée déterminée

La suspension court jusqu'à la fin de la durée déterminée.

20.4 Suspension pour une durée indéterminée

La suspension n'est pas limitée dans le temps.

20.5 Suspension contre un officiel d'équipe

Il est interdit à un officiel d'équipe suspendu de prendre contact avec l'équipe et ses proches et/ou d'exercer une influence directe ou indirecte dans les 60 minutes précédant le début du match et jusqu'à la fin de celui-ci. En particulier, il lui est interdit de pénétrer dans la zone des vestiaires ou de se tenir à proximité de la zone de changement. Ces principes s'appliquent à toutes les formes et moyens de communication.

20.6 Purgation de suspensions avant l'entrée en force de la décision disciplinaire

La suspension peut être purgée avant l'entrée en force de la décision disciplinaire s'il y a continuité, c'est-à-dire si

- aucun recours n'est formé suite à la purgation d'une ou plusieurs suspensions.
- dans le cas d'une suspension de plusieurs matchs, lorsque la personne suspendue ne participe plus tant que la suspension n'est pas intégralement purgée.

20.7 Transfert de suspensions

¹ Les suspensions non purgées sont transférées à la nouvelle saison respectivement au nouveau club lors d'un changement de club.

² Le RC ainsi que les directives relatives du CC définissent les détails.

D PROTÊT

21 Compétences et délais

Le protêt annoncé lors d'un match doit être confirmé, par voie électronique, **dans les délais suivants:**

- dans les 3 jours auprès de la CDE (compétente selon art. 5, al.1)
- dans les 5 jours auprès de la CDM (compétente selon art. 6, al.1).

22 Emoluments

Les émoluments de protêt doivent être payés respectivement un ordre de paiement doit être adressé à un institut financier dans les mêmes délais définis pour l'envoi de la confirmation. Une attestation correspondante doit être fournie à l'instance juridique conjointement à la confirmation de protêt.

23 Acte de confirmation

La confirmation doit au moins contenir les éléments suivants:

- Désignation du match
- Description de la situation (état de fait)
- Énoncé de la décision de l'AR qui se trouve en contradiction avec les règles de jeu IHF ou avec les dispositions du RC / énoncé des manquements aux installations et infrastructures
- Motifs
- Indications des preuves
- Demande.

24 Protêt non confirmé

Si un protêt n'est pas confirmé, le président de la CD compétente détermine si l'émolument de protêt est dû ou non. Il peut notamment décider de renoncer à la facturation lorsque le protêt n'était pas d'emblée dénué de chances de succès.

E RECOURS

E1 OBJET ET LEGITIMATION

25 Objet

Une décision en première instance peut être contestée au moyen d'un recours.

26 Légitimation

Les parties directement touchées par une décision en première instance sont légitimées à interjeter un recours.

E2 PROCEDURE

27 Compétences et délais

27.1 Recours contre une décision de première instance du DCA

Le recours doit être déposé, par voie électronique, dans les 3 jours auprès de la CDE (compétente selon art. 5, al.1), respectivement dans les 5 jours auprès de la CDM (compétente selon art. 6, al.1).

27.2 Recours contre une décision de première instance de la CDE

Le recours doit être déposé dans un délai de 3 jours auprès du TSF.

27.3 Recours contre une décision de première instance de la CDM

Le recours doit être déposé dans un délai de 5 jours auprès du TSF.

27.4 Recours contre une décision de première instance de la CQT

Le recours doit être déposé dans un délai de 3 jours auprès du TSF.

28 Emoluments

Les émoluments de recours doivent être payés respectivement un ordre de paiement doit être adressé à un institut financier dans les mêmes délais définis pour l'envoi. Une attestation correspondante doit être fournie à l'instance juridique conjointement au recours.

29 Acte de recours

¹ L'acte de recours doit au moins contenir les éléments suivants:

- Désignation des parties
- Désignation de la décision contestée
- Motifs
- Indications des preuves
- Demande.

² La décision contestée doit être jointe en annexe.

30 Effet suspensif

30.1 Principe

Le recours a un effet suspensif.

30.2 Levée

¹ En cas de procédure de recours devant le TSF n'ayant manifestement aucun fondement ou aucune chance d'aboutir, son président peut lever l'effet suspensif.

² La levée peut faire l'objet d'un recours indépendant auprès du TSF. Ce recours indépendant n'a pas d'effet suspensif. La décision concernant le recours doit être rendue dans un délai de 48 heures. La procédure est gratuite.

31 Mesures provisionnelles

¹ En cas de procédure de recours devant le TSF, son président décide de maintenir, de modifier ou de lever les mesures provisionnelles.

² Une telle décision est définitive et devient exécutoire dès sa notification.

32 Décision

Les instances de recours statuent librement.

F DISPOSITIONS DE PROCEDURE

F1 GENERALITES

33 Durée

¹ En règle générale, le délai de traitement des procédures en première instance des CD est de 10 jours. En cas d'octroi du droit d'être entendu, le délai de traitement sera prolongé en conséquence.

² En règle générale, les CD et le TSF traitent les recours dans un délai de 15 jours, 20 jours au maximum.

³ Si, en raison de la complexité d'un cas, il n'est pas possible de respecter ces délais, il convient d'en informer les parties suffisamment tôt, en leur communiquant le délai prévu pour la décision.

⁴ Le CC définit les délais de traitement des procédures du DCA dans son règlement spécifique.

34 Obligation de coopérer

Les DEL, AR, OAR et autres fonctionnaires de la FSH ainsi que les secrétaires, chronométreurs, joueurs, officiels d'équipe et autres fonctionnaires des clubs sont tenus de contribuer, sur demande des instances juridiques, aux clarifications concernant l'état de fait.

35 Récusation

Les membres des instances se récuse lors de procédures

- qui sont engagées à leur rencontre ou à l'encontre de leur club, ou de procédures dans l'issue desquelles ils pourraient, eux-mêmes ou une personne qui leur serait particulièrement proche, avoir des intérêts.
- dont ils se sont déjà occupés précédemment.

36 Clarification et appréciation de l'état de fait, appréciation des preuves

Les instances juridiques clarifient et apprécient l'état de fait et les résultats de l'administration des preuves de manière libre et conforme à leurs devoirs.

37 Droit d'être entendu

¹ Les instances juridiques décident de manière libre et conforme à leurs devoirs si et dans quelle mesure le droit d'être entendu doit être octroyé.

² Le droit d'être entendu est accordé d'office dans les procédures de recours.

38 Décisions et dispositions

38.1 Contenu et forme

¹ Les décisions et dispositions doivent être libellées par écrit, mentionner les dispositions appliquées, prévoir les modalités concernant les émoluments et indiquer les voies de recours lorsqu'elles ne sont pas définitives. La décision doit stipuler qui a pris la décision, quel jour, et à qui celle-ci a été communiquée ou transmise.

² Les décisions et dispositions définitives peuvent être notifiées dans le dispositif à ce stade.

38.2 Notification

¹ Les décisions et dispositions sont communiquées aux parties par voie électronique.

² La décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle parvient dans la boîte mail du destinataire. Ceci est également valable lorsque, au lieu d'être envoyée au joueur, officiel d'équipe ou autre fonctionnaire du club, elle parvient dans la boîte mail du club ou de l'équipe.

³ Le destinataire doit immédiatement confirmer réception par e-mail à l'expéditeur si ce dernier en fait la demande.

⁴ Dans des cas exceptionnels, les décisions et dispositions peuvent être notifiées par courrier.

38.3 Entrée en force

La décision entre en force

- au moment de la notification lorsqu'elle est définitive.
- le lendemain de l'expiration d'un délai de recours non utilisé.

38.4 Emoluments

¹ En règle générale, les procédures sont soumises à des émoluments. Les émoluments sont à la charge de la partie sanctionnée, respectivement perdante.

² En règle générale, les émoluments de recours et de protêt sont restitués, en tout ou en partie, lorsque le recourant ou l'auteur du protêt obtient intégralement ou partiellement gain de cause.

F2 PROTETS ET RECOURS

39 Délais

39.1 Délais de péremption

Les délais applicables à la confirmation des protêts, à la soumission des recours ainsi qu'au paiement des émoluments correspondants respectivement l'adressage de l'ordre de paiement à un institut financier **ainsi que le dépôt d'une demande de rétablissement des droits** sont, sont des délais de péremption.

39.2 Obligation de produire des preuves

L'obligation de produire des preuves dans le respect des délais incombe à l'auteur du protêt respectivement au recourant.

39.3 Début du délai

Le délai commence à courir

- pour les protêts: le lendemain du match.
- pour les recours: le lendemain de la réception de la décision en première instance.

39.4 Expiration du délai

¹ Les délais expirent le dernier jour à minuit.

² Les jours de samedi, dimanche et les jours fériés n'ont pas d'influence sur le cours du délai.

39.5 Relevé de péremption

¹ L'instance juridique à qui un acte aurait dû être adressée, peut relever une péremption suite à un dépassement des délais en cas d'empêchement d'agir en temps voulu justifié et sans faute ou en cas de faute très légère de la part du requérant. Le relevé doit être demandé par le requérant.

² L'absence de faute est supposée en cas de manquement d'indication ou d'indication erronée des voies de recours.

³ Le délai pour le dépôt d'une requête de relevé de péremption est de cinq jours. Il court dès le lendemain du moment où la partie a reconnu respectivement aurait dû reconnaître le dépassement du délai.

⁴ L'acte omis doit être fourni conjointement à la requête de relevé de péremption.

40 Vices de forme

40.1 Rectification

En présence de vices de forme ou si la requête est incomplète, l'instance juridique compétente peut accorder un délai supplémentaire pour rectifier celle-ci. Elle informera le requérant des conséquences possibles d'une non-utilisation de ce délai.

40.2 Dépôt auprès d'une instance non compétente

Les requêtes soumises à une instance non compétente doivent immédiatement être transmises par celle-ci à l'instance juridique compétente. Pour autant qu'il n'y ait pas d'abus, le délai est considéré comme respecté en cas d'envoi dans les temps à l'instance non compétente.

F3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCELERATION DES PROCEDURES

41 Dispositions relatives à l'accélération des procédures

¹ Le CC peut adopter des dispositions en vue d'accélérer la procédure si la compétition l'exige.

² Ces dispositions priment sur celles du RJ.

³ Elles nécessitent l'approbation de la conférence des présidents du TSF, de la CDE et de la CDM.

G DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42 Entrée en vigueur

¹ Le présent RJ a été adopté par l'AM le 05.03.2016.

² En sa séance du 22.06.2016, le CC en a déclaré l'entrée en vigueur au 01.07.2016.

T-1 Mise en vigueur de la révision partielle en date du 23.09.2023

Les dispositions modifiées par la révision partielle du 23.09.2023 entrent en vigueur immédiatement après la décision de l'assemblée des membres.
